

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 27/10/11

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20111021-57329-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 21 octobre 2011

**TRANSFERT DE LA GARANTIE DÉPARTEMENTALE ACCORDÉE À
LA SA D'HLM ' COOPÉRATION ET FAMILLE ' AU PROFIT DE LA SA
D'HLM 'LE LOGEMENT FRANÇAIS' POUR UNE OPÉRATION DE
RÉHABILITATION DE 35 LOGEMENTS LOCATIFS À VERSAILLES**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1, R.3231-1, L.3211-1, L.3221-1, L.3131-1, L.3131-2, R.3131-1 ;

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu l'article L443-13 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du 9 juillet 1993 accordant à la SA d'HLM "Groupe RICHELIEU", société absorbée en mai 2002 par la SA d'HLM « Coopération et Famille », sa garantie pour un emprunt d'un montant de 1 211 955,81 euros destiné au financement d'une opération de réhabilitation de 35 logements à Versailles ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM « Logement Français » sollicitant un transfert à son profit de la garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM « Coopération et Famille » ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

Article premier : Le Conseil général abroge sa garantie à 100% accordée à la SA d'HLM «Coopération et Famille », et accorde sa garantie à 100% au profit de la SA d'HLM « Le Logement Français », pour la durée résiduelle de remboursement du prêt suivant, contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

Prêt CDC n° 420105	
Capital initial :	1 211 955,81 euros
Taux actuariel annuel :	5,80%
Indice de référence :	Livret A
Capital restant dû au 01/04/2011 :	899 447,20 euros
Valeur de l'indice de référence au 01/04/2011 :	2,55%
1 ^{ère} échéance :	01/04/1996
Dernière échéance :	01/04/2027
Périodicité des échéances :	Annuelle

Article 2 : S'engage au cas où la SA d'HLM « Le Logement Français », pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : Autorise le Président du Conseil général à intervenir à l'acte de transfert de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et les SA d'HLM « Le logement Français », et à signer la convention de garantie entre le Conseil général et la SA d'HLM «Le Logement Français », ci-jointe.